

7. Droit

La loi sur les professions médicales, les prescriptions cantonales et les codes de déontologie définissent le cadre de l'exercice de la profession médicale. Les conditions pour l'octroi d'une autorisation de pratiquer y sont définies. A cela s'ajoutent les prescriptions concernant les obligations professionnelles du médecin.

› Prescriptions et lois

En raison de la grande responsabilité professionnelle que les médecins assument, leur profession est réglementée par de nombreuses normes légales. Ces lois servent à garantir que le médecin dispose de la formation pré- et postgraduée nécessaire, qu'il suive la formation continue et qu'il applique son savoir soigneusement et scrupuleusement.

Souvent, le médecin installé travaille à titre indépendant. C'est pourquoi les dispositions relatives aux obligations professionnelles dans l'exercice d'une activité économique privée sont essentielles. Elles reposent sur la loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd) qui prime sur les lois cantonales.

Les codes de déontologie de la FMH et des sociétés cantonales de médecine relèvent par contre du droit privé. Ils constituent en quelque sorte un contrat avec leurs membres, mais ne sont pas une loi et ne doivent pas être en contradiction avec les dispositions légales. En cas de procédure juridique, les codes de déontologie peuvent être utilisés par les parties impliquées pour interpréter les lois et ordonnances en vigueur.

› Autorisation de pratiquer et obligations professionnelles

Une autorisation cantonale est nécessaire pour pratiquer en cabinet privé. Il s'agit d'une autorisation de la police qui n'autorise l'exercice de la profession que dans le canton. La reconnaissance par les caisses-maladie et le remboursement des prestations sont une autre affaire. Les conditions pour obtenir l'autorisation cantonale de pratiquer (généralement appelée autorisation d'exercer la profession) résultent de la LPMéd et exigent de façon cumulative:

– diplôme fédéral de médecin ou diplôme de méde-

- cin étranger reconnu comme équivalent,
- titre fédéral de formation postgraduée ou titre de formation postgraduée étranger reconnu comme équivalent (médecin spécialiste),
- être digne de confiance (bonne réputation),
- présenter, tant physiquement que psychologiquement, les garanties nécessaires à un exercice irréprochable de la profession (pas de maladies ou infirmités),
- connaissance de la langue officielle du lieu d'exploitation du cabinet médical,
- activité professionnelle d'au moins trois ans dans un hôpital suisse.

Jusqu'à fin juin 2023, les cantons doivent fixer des nombres maximaux selon des critères régionaux et de spécialisation (discipline) pour définir le nombre maximal de médecins autoriser à pratiquer. Il se peut donc que l'admission soit refusée même si le médecin remplit tous les critères susmentionnés. La voie de recours passerait par les tribunaux cantonaux qui ne disposent jusqu'ici d'aucune expérience en la matière.

L'autorisation cantonale d'exercer la profession présentée plus haut autorise seulement de facturer à des patients qui règlent eux-mêmes leurs factures ou à l'assurance-militaire, à l'AI ou à une assurance complémentaire privée. La plupart des traitements sont toutefois financés par l'assurance obligatoire des soins AOS qui est exploitée par une cinquantaine d'assureurs-maladie. Il faut donc disposer, en plus de l'autorisation cantonale d'exercer la profession, d'une autorisation de pratiquer à la charge de l'AOS. Vous trouverez plus de détails à ce sujet dans le chapitre 2 Considérations de principe.

L'autorité cantonale compétente peut aussi retirer l'autorisation de pratiquer. Notamment si elle constate que l'autorisation a été délivrée dans de fausses

conditions ou que celles-ci ne sont plus réunies. La procédure de retrait sert finalement à protéger le patient.

L'Etat tient un registre des professions médicales sur internet accessible au public. Le registre comprend les qualifications et les autorisations délivrées (p. ex. pharmacie du cabinet), mais aussi les mesures disciplinaires prononcées comme le retrait de l'autorisation: www.medregom.admin.ch.

Obligations professionnelles du médecin

La loi sur les professions médicales énumère les devoirs professionnels du médecin. Son introduction il y a quelques années a permis de simplifier pour les praticiens l'orientation dans la jungle des ordonnances. Les personnes autorisées à exercer une profession médicale universitaire à titre indépendant doivent respecter les obligations professionnelles suivantes:

› Exercice de la profession avec soin et conscience professionnelle

Un médecin doit notamment connaître ses compétences et limites et agir consciencieusement vis-à-vis de son mandant, le patient, ou, si la situation l'exige, ne pas agir.

› Formation continue

A ne pas confondre avec l'obligation de formation continue des sociétés de discipline (crédits), même si les deux visent le même objectif de traiter les patients selon les règles de l'art.

› Garantie des droits du patient

En particulier:

- Droit à l'autodétermination du patient (décision et choix du traitement)
- Droit à l'information (information et reddition de comptes sur le traitement)

› Publicité

Même si la publicité n'est pas interdite, on s'abstiendra de toute publicité qui n'est pas objective et qui ne répond pas à l'intérêt général.

› Défense des intérêts en cas de coopération et collaboration

La loi interdit notamment la rémunération du médecin assignant, p. ex. par une prime d'entrée pour les

nouveaux patients. Un médecin peut cependant détenir des actions d'un hôpital privé auquel il envoie des patients. Le point fondamental est cependant que l'argent ou les avantages financiers ne doivent pas jouer de rôle lors de l'assignation du patient, mais que celle-ci doit s'effectuer uniquement pour le bien et dans l'intérêt du patient.

› Obligation de garder le secret

L'obligation de garder le secret vaut pour toutes les informations dont le médecin a connaissance dans l'exercice de son activité professionnelle. Elle vaut aussi vis-à-vis des proches et du personnel médical qui n'est pas impliqué dans le traitement. Elle est levée uniquement si le patient en a expressément ou par son comportement délié le médecin traitant. Ce sera par exemple le cas si le patient consulte le médecin en présence de ses proches.

› Obligation de prêter assistance en cas d'urgence

- Participation au service cantonal des urgences, avec quelques exceptions (cantonales).
- Obligation de prêter assistance en cas d'urgence: contrairement au profane, les médecins n'ont pas seulement une obligation de prêter assistance dans des situations menaçant la survie du patient, mais aussi lorsqu'une aide est immédiatement requise, dans la mesure où c'est acceptable pour le médecin. Dans la pratique, cette dernière précision signifie souvent qu'il faut apporter son aide, pour autant que l'on ne mette pas soi-même ou autrui en danger.

› Responsabilité civile

Obligation de conclure une assurance responsabilité civile adaptée à la discipline et au domaine d'activité ou de disposer d'une garantie équivalente (dépôt en espèces, garanties de tiers).

Ces obligations prescrites par la loi fédérale sur les professions médicales peuvent être complétées par des obligations cantonales et déontologiques, pour autant que ces dernières ne soient pas en contradiction avec la LPMéd.

Secret professionnel, obligation d'annoncer et droit d'annoncer

Dans certains cas, le médecin peut rompre le secret professionnel. La loi prévoit les exceptions suivantes:

- Décès extraordinaire (c'est-à-dire lorsque la cause du décès n'est pas claire ou est non naturelle, p. ex. un suicide): obligation d'annoncer à la police ou aux autorités d'instruction dans tous les cantons.
 - Crime ou délit contre l'intégrité corporelle, la vie et les mœurs (délits sexuels, lésions corporelles): obligation d'annoncer dans les cantons NW, SZ, TI, UR et, dans des cas graves, BL. Les autres cantons appliquent soit un droit d'annoncer soit aucune disposition. Dans ces deux cas de figure, il faut se fonder sur l'intérêt du patient.
 - Infractions commises sur des mineurs: loi fédérale, annonce aux autorités de tutelle.
 - Incapacité de conduire: droit d'annoncer au médecin cantonal ou à l'office de la circulation routière.
 - Abus de stupéfiants: droit d'annoncer aux services de traitement et d'assistance publique.
- Maladies infectieuses: obligation d'annoncer au médecin cantonal ou au département de la santé. Annonce au médecin cantonal et à l'OFSP avec mention de la personne infectée (nom et prénom): anthrax, botulisme, maladie de Creutzfeldt-Jakob, diphtérie, méningocoques, maladies invasives, influenza A HxNy (nouveau sous-type), rougeole, peste, variole (Variola/Vaccinia), poliomyélite, SRAS, rage, tuberculose, tularémie et fièvres hémorragiques virales avec transmission interhumaine, fièvre jaune.

Vous trouverez de plus amples informations dans la publication «Bases juridiques pour le quotidien du médecin», publiée par l'Académie Suisse des Sciences Médicales et la FMH.

Sources

- Recueil systématique du droit fédéral

La loi fédérale sur les professions médicales universitaires, dans le but de promouvoir la santé publique, encourage la qualité de la formation universitaire, de la formation post-grade, de la formation continue et de l'exercice des professions dans les domaines de la médecine humaine, de la médecine dentaire, de la chiropratique, de la pharmacie et de la médecine vétérinaire.

www.admin.ch › FR › Droit fédéral › Recueil systématique › Droit interne › 8 Santé – Travail – Sécurité sociale › 811 Professions médicales › 811.11 Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (Loi sur les professions médicales, LPMéd)

- Fédération des médecins suisses FMH
Elfenstrasse 18
Case postale 170
3000 Berne 16
Téléphone 031 359 11 11
mpa@fmh.ch
www.fmh.ch

Le Code de déontologie s'applique à tous les membres de la FMH – indépendamment de leur position professionnelle. Il explicite les principaux devoirs figurant dans la loi sur les professions médicales (LPMéd) ainsi que d'autres règles importantes d'éthique professionnelle.

www.fmh.ch › A propos de la FMH › Bases juridiques › Code de déontologie

- Office fédéral de la santé publique (OSFP)
Division Professions de la santé Section
Registre des professions de la santé
3003 Berne
Téléphone 058 462 15 97

Le registre des professions médicales recense les personnes titulaires d'un diplôme fédéral ou d'un diplôme universitaire étranger et reconnu par la Commission des professions médicales: www.medregom.admin.ch/fr

- Académie Suisse des Sciences Médicales
Maison des Académies
Laupenstrasse 7
3001 Berne
Téléphone 031 306 92 70
mail@samw.ch
www.samw.ch

En publiant la brochure «Bases juridiques pour le quotidien du médecin», l'ASSM et la FMH espèrent offrir un instrument utile aux praticiens. Il s'agit d'un guide visant à donner aux médecins une vue générale des réglementations juridiques importantes pour leur travail de tous les jours. www.sggg.ch/fr › Informations d'experts › Guidelines › Les principes juridiques dans la pratique médicale quotidienne (2013)

«Les médecins cantonaux sont à la fois des officiers de liaison, des traducteurs et des responsables qualité»

*mediservice vsao-asmac:
Que fait un médecin cantonal?*

Dr méd. Danuta Reinholz: Un médecin cantonal est une sorte «d'officier de liaison» entre le cabinet/la clinique et la politique. Nous traduisons dans les deux sens. D'un côté, nous décrivons au monde politique ce qui se passe dans les cabinets/hôpitaux, nous expliquons des concepts et des contextes médicaux et nous rendons les contenus digests. D'un autre côté, nous essayons d'explicitier la dimension politique du système de santé aux médecins. En outre, nous sommes également représentés dans les comités médicaux, par exemple au sein de la société cantonale de médecine: nous y rapportons des faits issus de la politique et essayons d'expliquer certaines décisions ou instructions politiques et les raisons pour lesquelles tel choix est judicieux. C'est notre rôle central.

Les comités des sociétés cantonales de médecine ne doivent-ils pas représenter les médecins face à la politique?

Oui, ces présidentes et présidents sont des partenaires extrêmement importants. En tant que médecin cantonal, on est cependant encore plus proche du monde politique. Les conseillers d'Etat ont besoin de suggestions dans leur activité quotidienne. Les thématiques sont étendues et vont de la consultation sur la clause du besoin jusqu'aux décisions dans le domaine de la médecine hautement spécialisée. Il ne s'agit donc pas seulement de politique professionnelle et de prise en charge médicale: nous sommes également des conseillères et conseillers médicaux. Les politiciennes et les politiciens ont des professions très différentes, plus ou moins proches de la médecine. En conséquence, on doit offrir un support et un savoir-faire médical.

En plus de traduire et d'expliquer, nous devons nous maintenir continuellement à jour sur les sujets les plus variés. Par exemple, dans la médecine hautement spécialisée qui comprend des décisions très complexes.

Notre mission est ici de se forger une opinion et de présenter ensuite la thématique respective aux politiciennes et politiciens. Leur montrer où se trouvent les problèmes respectifs et être également à leur disposition pour répondre à leurs questions.

Quelles sont les questions que vous recevez de la part des cabinets?

Il s'agit très souvent de sujets quotidiens. Les problématiques typiques sont par exemple des décisions sur les enquêtes d'entourage en cas de maladies infectieuses, telles que la tuberculose. On doit décider quelles mesures devraient être prises du point de vue de la santé publique, ce qui doit être déclaré, établir des contacts avec les autorités scolaires etc. Il y a ensuite de très nombreuses questions juridiques qui doivent souvent être réparties entre le médecin cantonal et le service juridique de l'administration cantonale. Il s'agit des compétences, des droits et des obligations des médecins et des patients, de placement à des fins d'assistance et de réponse aux questions de qui, où et quoi – ce sont des situations spéciales. Un autre sujet concerne les hospitalisations extracantonales. Des questions se posent telles que: «Où peut être hospitalisé un patient, où y a-t-il une prise en charge des coûts, qu'est-ce qui est judicieux, quelle prestation peut être fournie dans le canton, quand le patient doit-il être hospitalisé dans un autre canton?»

Et la garantie de la qualité médicale?

Ensuite, nous avons le domaine plutôt désagréable de la surveillance. Quand nous recevons des réclamations de patientes et de patients, nous prenons directement contact avec le médecin concerné et nous essayons de comprendre et d'expliquer la situation et de trouver des solutions lorsque quelque chose est allé de travers. Cela aboutit parfois à de longs processus qui se terminent souvent par des mesures. Celles-ci peuvent aller d'un avertissement jusqu'au retrait de l'autorisation d'exercer. Ce sont ensuite des projets à plus long terme. Il y a égale-

ment des problématiques de médecins qui atteignent eux-mêmes leurs limites, au niveau humain et s'agissant de leur état de santé. Nous devons alors définir des mesures, trouver des solutions, regarder ensemble comment cela peut malgré tout fonctionner, envisager une supervision ou des mesures de contrôle.

Vous permettez donc aux médecins d'exercer malgré des restrictions?

Exactement. Notre mission consiste à voir si les médecins peuvent encore travailler malgré certains problèmes tels que des maladies psychiques ou somatiques, des problèmes sociaux et dans le même temps, à vérifier qu'un traitement correct peut être garanti pour les patientes et les patients.

Est-ce que vous déliez également les médecins du secret médical sur demande?

Oui. Dans le canton de Saint-Gall, cela incombe au service juridique, dans d'autres cantons, les médecins cantonaux délient les médecins du secret médical vis-à-vis de tiers sur demande. Les médecins sont en principe déliés du secret médical dans leur communication à destination du médecin cantonal pour qu'ils puissent décrire les cas concernés. Comme exemple classique, on citera ici celui d'un conjoint qui est séropositif mais qui ne souhaite pas l'annoncer à son compagnon. Dans cette situation, le médecin doit essayer de convaincre le conjoint séropositif de le dire. S'il n'y parvient pas, nous pouvons délier le médecin de l'obligation de garder le secret à sa demande. Sans être délié du secret médical, il pourrait être, dans ce cas, accusé de transmission non autorisée de données.

Les médecins cantonaux délivrent-ils également des autorisations de pratiquer?

Oui, conjointement avec le service juridique, nous évaluons qui reçoit une autorisation d'exercer sa profession et surtout une autorisation de facturer à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS). Ces autorisations suivent des directives précises. Dans le canton de Saint-Gall, nous n'avons pas de clause du besoin mais un pilotage des admissions. Celui-ci signifie que nous autorisons en principe les médecins de premier recours. Cela s'applique également aux pédiatres car ils fournissent également des soins de

premier recours. Pour les spécialistes, nous nous en tenons aux directives de la Confédération. Cela signifie que celui qui a travaillé au moins trois ans dans un établissement de santé suisse a le droit d'ouvrir un cabinet. Si quelqu'un vient directement de l'étranger, on contrôle d'une part s'il existe un déficit de prise en charge dans la région d'installation prévue, (à l'aide de valeurs indicatives) et d'autre part, on consulte les sociétés régionales de médecine. Ces médecins ne peuvent être autorisés que sous certaines conditions préalables.

Nous n'avons par contre pas la possibilité d'envoyer des médecins dans une région éloignée. Nous pouvons chercher le dialogue et recommander une région insuffisamment pourvue mais si quelqu'un choisit un endroit déterminé, il ou elle y va.

Pouvez-vous vous écarter de ces critères et directives?

Oui, si nous pouvons prouver un déficit de prise en charge dans une région déterminée, alors oui. Par exemple en gynécologie, si quelqu'un venant de l'étranger souhaite s'établir directement et qu'un besoin avéré existe au niveau régional, cette personne y est autorisée.

Est-ce qu'elle ou il ne peut pas ensuite simplement déplacer le cabinet avec l'autorisation d'exercer?

Nous avons la possibilité de limiter l'autorisation d'exercer à un endroit déterminé. Nous avons de nombreux médecins qui sont autorisés pour des endroits déterminés.

Changement de sujet: l'obligation de déclarer est-elle également réglementée au niveau cantonal en cas de maladies infectieuses?

Non, cela est prescrit par la Confédération. Elle prescrit ce qui doit être déclaré et la façon de le faire sur la base de la loi sur les épidémies et de ses ordonnances. Mais ce n'est pas réglementé au niveau cantonal et nous, en tant qu'autorités cantonales, sommes en fait uniquement compétents pour collecter les formulaires des laboratoires et des médecins et initier des mesures immédiates. La Confédération effectue ensuite des évaluations, tire des conclusions et définit des programmes.

Et comment cela se passe-t-il pour des sujets de droit pénal comme la maltraitance des enfants?

Si les médecins traitants ont des doutes, le premier interlocuteur est l'APEA, c'est-à-dire l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

Et pas le médecin cantonal?

Non, parce que nous n'avons aucun pouvoir là-dessus. Dans ce cas précis, des enquêtes doivent être initiées sur place, également dans le domaine social, et en cas de danger, un avis de mise en danger doit être émis.

Les médecins cantonaux sont cependant également responsables de la réalisation des programmes de vaccination plutôt impopulaires?

Oui, le HPV en est un exemple. Dans le canton de Saint-Gall, c'est l'office de protection de la santé qui est compétent.

Des solutions financièrement supportables doivent être trouvées. Les programmes de vaccination, au niveau cantonal ou national, sont liés à certaines directives: d'une part de l'assurance qualité et d'autre part d'un certain contrôle des coûts. Dans le cabinet médical, cela est parfois compliqué et pas directement compréhensible pour l'individu mais les réflexions pour ce type de grands programmes s'effectuent par le prisme de la santé publique. Que pouvons et voulons-nous atteindre avec des moyens déterminés? Et nous comprenons tout à fait que, dans le cabinet médical, l'on se questionne occasionnellement sur les réflexions sous-jacentes. Certes, cela engendre plus d'efforts administratifs et financiers pour l'individu. L'idée derrière cela n'est pourtant jamais de faire obstacle mais il y a toujours une ou plusieurs bonnes raisons de mettre ainsi un programme de vaccination sur les rails. Par exemple pour le HPV, il s'agit clairement du prix du vaccin qui est très cher et qui a pu être baissé dans le cadre d'un programme.

Autorisez-vous également la dispensation directe de médicaments dans le cabinet?

A Saint-Gall nous avons la propharmacie. Nous délivrons l'autorisation pour diriger une pharmacie de cabinet. Pour cela, les médecins doivent déposer une

demande auprès du pharmacien cantonal et il la leur accordera sous certaines conditions préalables.

La direction de la pharmacie du cabinet est-elle contrôlée?

Oui, par des inspecteurs qui vérifient le respect des directives sur place. C'est toujours une question de ressources, mais en principe «oui».

Question finale:

Comment devient-on médecin cantonal?

En posant sa candidature lorsqu'une offre est publiée pour un poste correspondant. Parmi les conditions préalables utiles, on citera l'expérience en hôpital et en cabinet médical ainsi qu'une formation professionnelle ou au moins un intérêt pour les sujets de santé publique, par exemple au sein d'un master en santé publique ou d'une formation en management. Ou bien un approfondissement juridique qui est toujours très apprécié et complète le profil.

› **Dr méd. Danuta Reinholz**

Fonction: Médecin cantonal de Saint-Gall

Contact: Oberer Graben 32, CH-9001 Saint-Gall

Téléphone: 058 229 35 64

Site web: www.sg.ch

